

INFO PRATIQUE N° 3 :

GUIDE COMPTABILITE (II/III)



La nomenclature comptable adaptée aux associations

Les commentaires ci-dessous s'adressent à votre trésorier ou à la personne en charge de la tenue de la comptabilité de votre association. Malgré tous nos efforts pour simplifier l'information, un minimum de connaissances comptables est nécessaire. En cas de doute ou de difficultés n'hésitez pas à recourir aux conseils d'un professionnel expert-comptable. Procurez-vous un plan comptable des associations. Vous en trouverez sur divers sites Internet dont celui-ci :

<http://www.associanet.com/docs/plan-compt.html>

I – Comment enregistrer les subventions ?

Le principe général : quelle que soit sa nature, la subvention doit être comptabilisée dès qu'elle est accordée, c'est-à-dire lors de la notification d'attribution et non pas au moment de son encaissement

Il convient de distinguer :

- **Subventions de fonctionnement** : elles sont versées à votre association pour lui permettre de faire face à ses charges normales de fonctionnement de l'exercice. Elles sont enregistrées en compte de produit n° 74.

- **Subvention d'équipement** : elles sont versées à votre association pour lui permettre de faire face à des charges exceptionnelles de fonctionnement (achat de nouveaux poteaux normalisés, filets, lots de raquettes pour les entraînements club) ou à résorber un déficit. Elles sont enregistrées en compte de produit n° 7715

- **Subvention d'investissement** : elles sont allouées à votre association pour le financement d'un bien d'investissement déterminé (achat d'un véhicule par exemple, amortissable sur plusieurs années) et doivent être affectées à l'acquisition directe de ces immobilisations.

Ia – Comptabilisation des subventions de fonctionnement

Vous devez bien examiner la convention d'attribution pour distinguer les subventions de fonctionnement accordées :

- **Sous condition suspensive** : par exemple, le versement de la subvention est expressément conditionné à un recrutement d'une personne qualifiée pour mener le projet ou à la participation au projet d'autres organismes financeur.

Tant que la condition suspensive n'est pas levée, vous ne devez pas comptabiliser la subvention, mais vous devez mentionner dans l'annexe, l'octroi de la subvention sous condition suspense, non encore réalisée à la date de clôture de vos comptes annuels.

- **Sans condition ou sous condition résolutoire** : la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit entraîne la révocation de l'obligation et par suite, vous oblige à rembourser la subvention si tel ou tel événement prévu par la convention est réalisé (par exemple : attribution d'une subvention conditionnée à une utilisation précisée dans le temps, à un résultat quantifié.)

La subvention accordée sous condition résolutoire doit être comptabilisée dès la notification d'octroi mais doit conduire l'association à comptabiliser une provision pour risque de reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés par la convention sous forme de condition résolutoire ne pourront être atteints.

Si l'association constate que l'objectif fixé par la convention ne pourra être atteint de manière définitive, la subvention est à reverser et si tel n'est pas encore fait à la date de clôture des comptes, la dette correspondante doit être comptabilisée au passif du bilan comme « subventions à reverser ».



I b – Comptabilisation des fonds dédiés

Les subventions de fonctionnement affectées par la partie versante à des projets définis qui n'ont pu encore être utilisés pour tout ou partie à la date de clôture de l'exercice conformément à l'engagement pris à leur égard, sont comptabilisés en « fonds dédiés ». Par exemple : une subvention accordée pour couvrir une charge précise telle le salaire de l'entraîneur, une manifestation sportive identifiée, etc ... et non encore utilisée totalement ou partiellement à la date de clôture de vos comptes annuels. La partie de la subvention non encore utilisée devra être comptabilisée en fonds dédiés.

Le plan comptable adapté aux associations prévoit des comptes spécifiques.

Comptabilisation de la quote-part de fonds non encore utilisés :

- Au débit du compte de charge n° 6894- engagement à réaliser sur les subventions attribuées à la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée pour sa quote-part non encore utilisée (la subvention ayant été comptabilisée dans les produits, compte n° 74)

- par le crédit du compte de passif n° 19-fonds dédiés

- au crédit du compte de produits n° 789 – Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs, sur les exercices suivants au rythme de réalisation des engagements ; par le débit du compte de passif n° 19 – fonds dédiés.

- Vous devez obligatoirement donner une information dans l'annexe.

I c – Comptabilisation des subventions d'investissement

Ces subventions financent les biens immeubles, les équipements et les matériels dont l'association est propriétaire.

I c – suite

Ces biens sont comptabilisés à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition (compte de la classe 2). Cette inscription entraîne l'obligation de comptabiliser leur dépréciation annuelle par voie d'amortissement sur toute la période d'utilisation du bien considéré.

Le financement par la subvention est comptabilisé au passif du bilan.

Deux cas doivent être distingués pour comptabiliser la subvention selon que le coût du renouvellement du bien financé sera ou non supporté par votre association ; cette information résulte de la convention de subvention ou à défaut en prenant en compte votre fonctionnement.

Si le bien est renouvelable, c'est-à-dire si le coût de renouvellement du bien sera supporté par votre association :

- Compte de passif n° 1026 – *subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables*, si la convention ne prévoit pas de cas de reprise de la subvention allouée

- Compte de passif n° 1036 – *subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables*, en cas de subvention avec droit de reprise.

- Pour les subventions d'investissement sur biens renouvelables il n'y a pas reprise au compte de résultats

Si le bien est non renouvelable, c'est-à-dire si le coût du renouvellement du bien ne sera pas supporté par votre association :

- compte de passif n° 13 – subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables.

- la subvention fait l'objet d'une reprise au compte de fonctionnement à la clôture de l'exercice au prorata de l'amortissement du bien financé ou sur la durée d'inaliénabilité du bien s'il n'est pas amortissable ou à défaut de clause, sur 10 ans.

- La reprise est enregistrée en compte n° 777 – quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice.



II – Fonds propres – fonds associatifs, quelle différence au passif ?

Le plan comptable des associations innove en introduisant dans la présentation du passif du bilan, une distinction dans les fonds associatifs :

- **Fonds propres** : réputés sans droits de reprise car acquis à l'association tel pas exemple le résultat de l'exercice (après éventuelle comptabilisation des fonds dédiés). Cette rubrique correspond aux cas les plus fréquents.

- **Autres fonds associatifs** : ceux avec droits de reprise plus rares tels que par exemple, les résultats sous contrôle de tiers financeurs, des subventions sur biens non renouvelables

III – Comment traiter et affecter votre résultat comptable ?

Rappelons que vous devez faire approuver ce résultat après présentation des comptes annuels, par l'Assemblée Générale conformément aux modalités prévues dans vos statuts. Lisez vos statuts quant aux respects d'éventuelles clauses relatives à l'affectation du résultat !

Le non respect du fonctionnement des organes délibérant (le plus souvent l'Assemblée Générale des membres de l'association), mais aussi d'administrations de l'association, fait peser le risque de nullité des actes et des décisions pris par un organe non compétent.

IIIa – Cas d'un résultat excédentaire – compte n° 120 – résultat de l'exercice (excédent)

L'Assemblée Générale peut décider d'affecter cet excédent :

- en compte n° 110 – report à nouveau
- en compte n° 1063 – réserves statutaires ou contractuelles
- en compte n° 1068 – réserve pour projet associatif qui seront reprises au fur et à mesure des dépenses affectées à ces projets.

IIIb – Cas d'un résultat déficitaire – compte n° 129 – résultat de l'exercice (déficit)

L'Assemblée peut décider d'affecter cette insuffisance :

- En diminution du compte n° 110 report à nouveau (créditeur)
- En compte n° 119 – report à nouveau (solde débiteur)

IIIb – suite ...

- en diminution des réserves libres
- plus exceptionnellement, en diminution des réserves obligatoires, si la réglementation le permet.

IIIc – Prise en compte possible du « projet associatif »

L'instance délibérante (en général l'Assemblée Générale) peut décider une affectation particulière des ressources non consommées de l'exercice (du résultat excédentaire) pour constituer des réserves destinées à financer dans le futur la réalisation d'objectifs définis (par exemple une manifestation sportive exceptionnelle).

Dès lors que vous aurez constitué cette réserve pour un projet associatif (sur un ou plusieurs exercices), il faudra constater l'utilisation de la réserve réalisée (ce qui suppose une organisation comptable à même d'identifier les charges correspondantes pour pouvoir les imputer sur la réserve)

Exemple :

1) constitution de la réserve pour projet associatif par affectation du résultat de l'exercice N d'un montant de 100.

- a) Affectation en report à nouveau : 20
- b) Affectation en réserve statutaire : 10
- c) Affectation en réserve pour projet associatif (compte n° 1068) : 70

2) Utilisation sur les exercices suivants de la réserve ainsi constituée. Constatation d'un résultat de l'exercice N + 1 d'un montant de 120 correspondant à :

- a) Un résultat courant de : + 150
- b) à des charges sur projet associatif : - 30

3) Affectation du résultat de l'exercice N + 1 :

- a) En comptes de report à nouveau ou réserves : 150
- b) A des charges sur réserve pour projet associatif : - 30

4) Le solde disponible sur la réserve pour projet associatif est de 40.